

Par dépôt électronique et messenger

Le 2 mai 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur

Dossier Régie: R-3864-2013

Notre dossier : R048657

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire apporter certaines précisions relativement au contenu du paragraphe 23 de la décision D-2014-067 (la Décision), rendue dans le cadre du dossier mentionné en objet, et faire suite à la correspondance du procureur de l'AQPER datée du 1^{er} mai 2014 en lien avec ce même paragraphe.

Questions 2.1.1 à 2.1.9 de la DDR n° 1 de l'AQPER

Le paragraphe 23 de la Décision concerne *inter alia* la réponse donnée par le Distributeur aux questions 2.1.1 à 2.1.9 de la DDR n° 1 de l'AQPER. Or, tel qu'il appert du préambule, les questions visent précisément le détail des transactions de revente d'énergie des années 2008 à 2012.

À cet effet, et tel qu'indiqué dans la réponse à la question 2.1.1 de la DDR, le sommaire des transactions, sur une base trimestrielle, pour les années visées par les questions, a déjà fait l'objet d'un dépôt à la Régie dans le cadre du *suivi des activités d'achat et de vente du Distributeur*. Ce suivi est constitué de trois rapports distincts: 1) le *Suivi sommaire des activités d'achat et de vente du Distributeur* lequel est public et dont il est fait mention à la réponse 2.1.1, 2) le *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur* lequel est déposé sous pli confidentiel et dont la confidentialité est maintenue pour une période de 12 mois en vertu de la décision D-2005-33 et 3) le *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur par contrepartie* lequel est

déposé sous pli confidentiel, depuis 2009, et ne fait pas l'objet de la règle du 12 mois de la décision D-2005-33.

Le Distributeur donne accès aux suivis sommaires et aux suivis détaillés de 2008 à 2012. Toutefois, le Distributeur maintient la confidentialité des suivis détaillés **par contrepartie** qu'il dépose depuis 2009 et s'oppose à ce que ces rapports soient rendus accessibles. En effet, le niveau de détails de ces suivis est très élevé, ils contiennent des renseignements commerciaux et opérationnels sensibles, lesquels sont traités d'une manière confidentielle par le Distributeur. La divulgation de ces informations pourrait affecter la relation de confiance entre le Distributeur et ses contreparties.

Question 4.1 de la DDR no 1 de l'AQCIE/CIFQ

Le Distributeur constate également qu'à ce même paragraphe 23 de la Décision, la Régie réfère à la réponse donnée à la question 4.1 de la DDR n^o 1 de l'AQCIE/CIFQ. La question 4.1 concerne toutefois les achats de court terme du Distributeur pour janvier et février 2014. Or, suivant le paragraphe 258 de la décision D-2011-162, le suivi des activités d'achat et de vente à court terme du Distributeur pour l'année 2014 se fera uniquement en 2015.

En les circonstances, le Distributeur soumet qu'en vertu du cadre réglementaire applicable, il n'a pas à déposer les informations demandées par l'AQCIE/CIFQ avant 2015.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

ST/sg

c.c. : Me Stéphane Norbert – AQPER (par courriel)
Me Pierre Pelletier – AQCIE / CIFQ (par courriel)